



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 594 - RAA n° 594 du 31 octobre 2018

Date de parution : 31 Octobre 2018

Arrêté n°: 2018-23803

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER****LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT les incidents de types violences urbaines qui se sont déroulés dans divers quartiers de l'agglomération rennaise lors des éditions 2016 et 2017 d'halloween ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des festivités d'halloween 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 31 octobre au 2 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la présence d'un grand nombre de personnes en état de forte alcoolisation attendue pour les nuits du 13 juillet, du 14 juillet et du 15 juillet 2018 ;

CONSIDERANT les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturne lors de telle manifestation ;

CONSIDERANT les atteintes manifestes à la tranquillité publique subies par le voisinage à la suite de tapages nocturnes générés lors de telle manifestation ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Du 31 octobre 2018 à 08h00 heures au 2 novembre 2018 à minuit sont interdites, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, épiceries, rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 octobre 2018.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Arrêté n°: 2018-23805

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTE RELATIF AUX ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment son article premier ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT les incidents de types violences urbaines qui se sont déroulés dans divers quartiers de l'agglomération rennaise lors des éditions 2016 et 2017 d'halloween ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des festivités d'halloween 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 31 octobre au 2 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

CONSIDERANT l'urgence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : Toute cession, vente et transport d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département d'Ille-et-Vilaine :

du 31 octobre à 08h00 au 2 novembre 2018 à minuit.

Article 2 : Toutefois, et par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires des certificats de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 octobre 2018.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Arrêté n°: 2018-23806

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL,
DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT****LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1.3 ;

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT les incidents de types violences urbaines qui se sont déroulés dans divers quartiers de l'agglomération rennaise lors des éditions 2016 et 2017 d'halloween ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion des festivités d'halloween 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 31 octobre au 1^{er} novembre 2018 ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

CONSIDERANT l'urgence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département d'Ille-et-Vilaine **du 31 octobre à 08h00 au 2 novembre 2018 à minuit** à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 30 octobre 2018.

Pour la préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Augustin CELLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Arrêté n°: 2018-23807

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission de suivi de site

Unité de valorisation énergétique de Rennes Métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, devenue par la suite unité de valorisation énergétique des déchets, de RENNES MÉTROPOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41015 du 4 juillet 2013 modifié, remplaçant les arrêtés préfectoraux du 25 février 1994 et du 16 décembre 2005 modifiés autorisant la Société Bretonne d'Exploitation et de Chauffage (SOBREC) à exploiter, pour le compte de la Communauté d'agglomération de RENNES MÉTROPOLE, une unité de valorisation énergétique des déchets, une usine d'incinération de déchets non dangereux et une installation de broyage d'encombrants avenue Charles Tillon à RENNES ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant reçue le 26 janvier 2018, indiquant que le contrat de concession de service public conclu entre RENNES METROPOLE et la SOBREC a pris fin et qu'un nouveau contrat a été conclu entre RENNES METROPOLE et la S.A.S. VALOREIZH, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu le courrier du 22 mai 2018 autorisant le changement d'exploitant ;

Vu le courrier du président du conseil régional de Bretagne du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne en date des 14 et 15 décembre 2017 portant désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu le courrier de RENNES MÉTROPOLE du 11 avril 2018 ;

Vu le message électronique de la mairie de RENNES du 19 mars 2018 ;

Vu le message électronique de la S.A.S. VALOREIZH du 27 avril 2018 ;

Vu le courrier de la Maison de la Consommation et de l'Environnement de RENNES du 15 mars 2018 ;

Vu le message électronique de la Direction des Quartiers Nord-Ouest de la ville de Rennes du 29 août 2018 ;

Vu les messages électroniques de M. Christian NEMLUVIL du 20 août 2018, de Mme Frédérica CHELLE du 25 août 2018, anciens membres de la commission de suivi de site ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'unité de valorisation énergétique des déchets de RENNES MÉTROPOLE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée de cinq collègues :

1 - Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant,
- Mme la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Mme Anabel MARIE, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Olivier DEHAESE, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Daniel GUILLOTIN, représentant la Ville de RENNES.

Sont respectivement nommées en qualité de membres suppléants :

- M. Daniel YVANOFF, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Daniel DEIN, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Sylvain LE MOAL, représentant la Ville de RENNES.

3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Bernard HEYMAN, représentant l'association SAINT-GILLES NATURE ENVIRONNEMENT, association membre de la Fédération Ille-et-Vilaine Nature Environnement (IVINE),
- Mme Alike BEN BERGHOUT, représentant l'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE VILLEJEAN,
- M. Christian NEMLUVIL, représentant l'association VIVRE À BEAUREGARD,
- M. Jean-Claude LE FLOCH, représentant l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU SQUARE DU LYONNAIS.

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Marie-Pascale DELEUME, représentant l'association EAU ET RIVIÈRES DE BRETAGNE,
- Mme Marie-Odile CLOITRE, représentant l'ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIÉTAIRES DU SQUARE DU LYONNAIS.

4 – Collège « exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Mme Nathalie GAILLARD, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- Mme Marie NEUSCHWANDER, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Martial GABILLARD, représentant la S.A.S. VALOREIZH,
- M. Jean-Yves DOARÉ, représentant la S.A.S. VALOREIZH.

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Marie BASQUIN, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- Mme Raffaella FORMISANO, représentant la S.A.S. VALOREIZH,
- M. Hervé JAMET, représentant la S.A.S. VALOREIZH.

5 - Collège « salariés de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Denis LELEVRIER,
- M. Jean-Charles GUYONVARCH.

Suppléants : non désignés.

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine (SDIS) ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Le 26 octobre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23796**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ**Interdisant la pratique de toute pêche dans la retenue de Châtillon en Vendelais
du 1er novembre 2018 au 26 avril 2019****LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'ILLE-ET-VILAINE en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 22 octobre 2018 formulée par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de la Direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité;

VU l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant :

- Que le niveau d'exploitation de la retenue de Chatillon en Vendelais sera abaissé à partir du 1er novembre 2018, que la vidange et la pêche de récupération du poisson seront réalisées au mois de décembre ;
- Qu'un ré-empoissonnement sera effectué en début d'année 2019 et que, par conséquent, il est nécessaire d'interdire l'accès aux pêcheurs en eau douce afin que le cheptel piscicole introduit puisse bénéficier d'un temps d'adaptation suffisant ;
- Qu'il convient de protéger la fraie du brochet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :**Article 1er** : Toute action de pêche est interdite dans la retenue de Chatillon en Vendelais du 1er novembre au 26 avril 2019.

Article 2 : Les titulaires du droit de pêche de ce site devront afficher aux abords de la retenue de Chatillon en Vendelais une copie de cet arrêté, afin d'informer tout pêcheur susceptible d'exercer sur ce site.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie concernée pendant au moins un mois.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de CHATILLON EN VENDELAIS, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Directrice interrégionale et le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint,
Signé : Martine PINARD

Arrêté n°: 2018-23797

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Portant modification temporaire du seuil de pilotage obligatoire de la station de Saint-Malo à l'occasion de l'évènement « Route du Rhum-destination Guadeloupe 2018 »

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des transports et notamment ses articles R5341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7986 du 6 janvier 2014 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;

Vu la décision n°427/96 du 1^{er} juillet 1996 portant modification du seuil de pilotage obligatoire de la station de pilotage de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-22562 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M Alain Jacobsoone, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision en date du 6 avril 2018 de M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature à M. David Harel, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu la demande présentée par la station de pilotage de Saint-Malo en date du 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du Commandant du port de Saint-Malo en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures d'adaptation du seuil de pilotage obligatoire de la station de Saint-Malo pour faire face à l'intensité du trafic à l'occasion du départ de la « Route du Rhum - destination Guadeloupe 2018 », sans compromettre la sécurité de la navigation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'arrêté

L'intensité du trafic maritime à l'occasion du départ de la « Route du Rhum – destination Guadeloupe 2018 » ne permet pas une prise en charge entière par la station de pilotage de Saint-Malo dans les conditions prévues par le règlement local de la station. Le présent arrêté introduit

une exemption à l'obligation de pilotage pour les navires à passagers dans les conditions prévues à l'article 2 et pour les navires en mission de service public dans les conditions prévues à l'article 3.

ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux navires à passagers

Article 2.1. Caractéristiques des navires à passagers concernés par l'exemption de l'obligation de pilotage

A l'occasion de l'évènement « Route du Rhum-destination Guadeloupe 2018 » et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision 427/96 du 1^{er} juillet 1996 susvisée, sont exemptés de l'obligation de pilotage les navires rapides à passagers dont la longueur hors tout est inférieure à 45 mètres et la vitesse maximale supérieure à 20 nœuds et dont les capitaines ont satisfait aux prescriptions mentionnées à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2. Conditions de délivrance de l'exemption de l'obligation de pilotage

Afin de pouvoir bénéficier de l'exemption de l'obligation de pilotage mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, les capitaines des navires à passagers rapides dont la longueur hors tout est inférieure à 45 mètres et la vitesse maximale supérieure à 20 nœuds doivent en faire la demande écrite auprès du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en souscrivant un engagement de ne pas naviguer à plus de 15 nœuds dans les chenaux d'accès au port de Saint-Malo, sauf cas de nécessité absolue pour parer un danger immédiat.

L'exemption fait l'objet d'une décision individuelle dont une copie est adressée à la station de pilotage, à la capitainerie du port de Saint-Malo et à la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux navires en mission de service public

A l'occasion de l'évènement « Route du Rhum-destination Guadeloupe 2018 » et par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 427/96 du 1^{er} juillet 1996 susvisée sont affranchis de l'obligation de pilotage les navires en mission de service public. Ils se réservent néanmoins la possibilité de recourir au pilotage selon les conditions météorologiques.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs et d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 – Exécution

- le Directeur interrégional de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

le 24 octobre 2018
Pour le préfet, par délégation,

le Directeur départemental adjoint,
délégué à la mer et au littoral

David HAREL
signé

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- CROSS Corsen
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Direction interrégionale de la Mer Manche Est Mer du Nord
- Direction départementale des territoires et de la mer (DIR - SUEEM)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- COD Nantes
- Station de pilotage de Saint-Malo
- Région Bretagne – Antenne portuaire de Saint-Malo
- Organisateur de l'évènement « Route du Rhum-destination Guadeloupe 2018 »

Arrêté n°: 2018-23798

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
afin de poser 21 mini-capteurs de pression,
sur le littoral des communes de Saint-Méloir-des-Ondes, de Hirel,
du Vivier-sur-Mer et de Cherrueix

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 6 septembre 2018, par laquelle le EPHE - Laboratoire de Géomorphologie et Environnement Littoral, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, aux lieux dits : les Nielles, plage de Hirel, Est du port mytilicole et conchylicole, le Moulin Neuf et le Rageul, sur le littoral des communes de Saint-Méloir-des-Ondes, de Hirel, du Vivier-sur-Mer et de Cherrueix, du 15 octobre 2018 au 31 mars 2020
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 2 octobre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique
- VU les conclusions de l'évaluation d'incidence Natura 2000 produites par le pétitionnaire
- VU l'avis du Maire de Saint-Méloir-des-Ondes en date du 27 septembre 2018
- VU l'avis du Maire de Hirel en date du 27 septembre 2018
- VU l'avis du Maire du Vivier-sur-Mer en date du 1^{er} octobre 2018
- VU l'avis du Maire de Cherrueix en date du 27 septembre 2018
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 27 septembre 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'EPHE - Laboratoire de Géomorphologie et Environnement Littoral, « les patios Saint-Jacques » 4-14 rue Ferrus 75014 75014 PARIS, Siret n° 1975348600015 et représenté par monsieur MURY Antoine, doctorant contractuel, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, aux lieux dits : les Nielles, plage de Hirel, Est du port mytilicole et conchylicole, le Moulin Neuf et le Rageul, sur le littoral des communes de Saint-Méloir-des-Ondes, de Hirel, du Vivier-sur-Mer et de Cherrueix, afin de poser 21 mini-capteurs de pression, représentés et positionnés à l'annexe de la présente décision.

Ces dispositifs de mesure serviront, dans le cadre d'un projet de recherche scientifique visant à quantifier l'atténuation de l'énergie hydrodynamique par le marais maritime du-dit domaine public maritime ainsi que par les dépôts sédimentaires coquilliers et assurer un suivi régulier sur le moyen terme.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **1 an, 5 mois et 16 jours** à compter du **15 octobre 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Messieurs les Maires de Saint-Méloir-des-Ondes, de Hirel, du Vivier-sur-Mer, de Cherrueix, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MELARD
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Méloir-des-Ondes
- Mairie de Hirel
- Mairie du Vivier-sur-Mer
- Mairie de Cherrueix
- Gendarmerie Cancale
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23799

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
**afin d'installer 19 mouillages, comportant un ou deux instruments de mesure
sur le littoral de la commune de le Saint-Malo.**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 27 août 2018, par laquelle le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime, plage du Sillon et anse de la Rance sur le littoral de la commune de Saint-Malo, du 8 octobre 2018 au 30 avril 2019
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 septembre 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 septembre 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 septembre 2018
- VU l'avis du Maire en date du 25 septembre 2018
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 14 septembre 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE**Article 1 : Objet**

le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), 13 rue du Châtelier 29200 BREST, Siret n° 130 003 981 00 11 et représenté par monsieur LECKLER Fabien, Ingénieur de recherche, responsable de la campagne scientifique, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime, plage du Sillon et anse de la Rance, sur le littoral de la commune de Saint-Malo, afin d'installer 19 mouillages, comportants un ou deux instruments de mesure, représentés et positionnés aux annexes 1 et 2 de la présente décision.

Ces dispositifs de mesure, seront posés dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de la communauté de communes de Saint-Malo.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **6 mois et 22 jours** à compter du **8 octobre 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus .

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers sous-marins ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 4 octobre 2018,
Pour le préfet et par délégation,
La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Anaïs MELARD
signé

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23804

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer

**Décision du 30 octobre 2018
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

M. Alain JACOBSONE,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 10 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 nommant M. Alain JACOBSONE en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, donnée par l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 à M. Alain JACOBSONE, peut également, sous sa responsabilité, être exercée, pour tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement des dépenses ainsi que pour tous les actes relatifs à la constatation et la liquidation des recettes, pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

M. Claude SOUILLER, Directeur adjoint,
M. David HAREL, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, Secrétaire général,
Mme Catherine VAUBERT, Secrétaire générale adjointe.

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Alain JACOBSSOONE peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 action 1 - sous action 10 « Préservation des sites, des paysages et publicité »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service espace, habitat et cadre de vie
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Transversale Territoriale
BOP 113 action 7 « Gestion des milieux et biodiversité »	Mme Anaïs MELARD	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Pierre FAGUET	Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du Pôle Administratif de Saint-Malo
	M. Jean-Paul BERLAND	Chef du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
BOP 135 BOP 135 « Subvention aux agences d'urbanisme »	M. Lionel BRAS	Chef du service espace, habitat et cadre de vie
	M. Emmanuel PEREZ	Chargé de la mission architecte-urbaniste - coordination, adjoint au chef de service
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe de la Mission Territoriale Transversale
	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 147	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
BOP 149	Mme Catherine DISERBEAU	Cheffe du service eau et biodiversité
	Mme Martine PINARD	Adjointe à la Cheffe du service eau et biodiversité
	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable

BOP	Nom	Fonction
BOP 162 action 2 « Eau et Agriculture en Bretagne »	Mme Catherine DISERBEAU Mme Martine PINARD M. Franck CHARON	Cheffe du service eau et biodiversité Adjointe à la Chef du service eau et biodiversité Chef du service économie et agriculture durable
BOP 181 action 10 et action 1 « PPRT »	Mme Christiane LAREUR Mme Laëtitia BOMPERIN Mme Laurence REAU	Cheffe de la mission management, crise et coordination Cheffe du pôle risques et crises Référénte ingénierie des risques naturels et technologiques
BOP 181 action 1 - sous-action 1 « Amélioration de la qualité de l'environnement sonore »	Mme Sandrine CADIC M. Adrien LEMARCHAND	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Chef du pôle déplacements durable et transport
BOP 203	Mme Sandrine CADIC Mme Elodie LEJEUNE	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine Responsable du domaine mobilités durable
BOP 205 à l'exception de l'action 6	M. Guillaume HERVE Mme Anaïs MELARD M. Yannick RAUDE Mme Tiphaine CARIOU Mme Annie LE FAOU M. Pierre FAGUET M. Gilles VAILLANT	Chef du service gens de mer, pêches et contrôles Cheffe du service usages, espaces et environnement marins Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo Assistante du pôle administratif de Saint-Malo Adjoint au chef du service usages, espaces et environnement marins Chef de l'unité littorale des affaires maritimes
BOP 205 - action 6 « Gestion durable des Pêches et de l'Aquaculture »	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable
BOP 206	M. Franck CHARON	Chef du service économie et agriculture durable

BOP	Nom	Fonction
BOP 207	Mme Sandrine CADIC	Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	M. Jacques-Olivier DUFEU	Chef du pôle éducation routière
	M. Steve DESHAYES	Adjoint au chef du pôle éducation routière
BOP 333	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage logistique
	Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
	Mme Laëtitia BOMPERIN	Cheffe du pôle risques et crises
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la chef du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services ; référent communication et coordination internes
	M. Didier SCHWARTZ	Référent ingénierie de crise
	M. Marc SCHWAGER	Chef du pôle management conseil de gestion
	Mme Anne SERRE	Cheffe du pôle Coordination, Développement Durable et appui aux services
	M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
	M. Frédéric MEUNIER	Adjoint au chef de la Délégation Territoriale de Vitré
	M. Frédéric LAMBERT	Chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
	M. Nicolas KERENEUR	Délégué Territorial de Brocéliande-Redon par intérim
	M. Dominique DESCHAMPS	Adjoint au Délégué Territorial de Brocéliande-Redon
	M. Yannick RAUDE	Délégué Territorial de Saint-Malo Littoral
	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	Mme Annie LE FAOU	Assistante du pôle administratif de Saint-Malo

BOP	Nom	Fonction
BOP 723	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
	M. Lionel EVANNO	Chef du pôle pilotage de la logistique

Article 3 : Pour la facturation des prestations d'ingénierie publique, délégation de signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes les pièces comptables relatives à cette activité (décomptes, titres de perception, bordereaux journaliers, déclarations de TVA et ordre de paiement de TVA) est donnée à :

- M. Lionel BRAS, chef du service espace, habitat et cadre de vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel BRAS, à M. Emmanuel PEREZ, chargé de la mission architecte – urbaniste – coordination, adjoint au chef du service espace, habitat et cadre de vie ;
- Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;
- Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine.

Article 4 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à : M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général, et à Madame Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.

Madame Isabelle GARGAM est également désignée responsable d'inventaire.

Article 5 : Délégation est donnée à :

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire et Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP.

Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Chrystèle LECLERC, adjointe à la cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaires, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargée de pilotage et du suivi budgétaires, M. Laurent SEULIN et Mme Evelyne LE CUZIAT, gestionnaires budgétaires et comptables, à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT (rôle de « service gestionnaire ») à :

Mmes : Christine AUBREE, Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Joëlle DELYS, Christine HERVE, Annie LE FAOU, Elisabeth LE GAL, Marie-Annick MALGORN; Véronique DIEU-FROMONT, Sylvie TERROITIN, M. Patrice BOUGAULT ; assistant (es).

Mme Martine BENJAMIN, chargé d'études, gestionnaires des données et Rfèrente TEPCV.

Mmes : Thérèse LANGLOIS, Mireille PELE, Françoise ROUXEL ; instructrices.

Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle d'appui administratif de St-Malo ;

Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif de Rennes ;

Mme Sophie BLEJEAN, cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Odile BLANCHET, adjointe à la cheffe du pôle droit des sols et accessibilité ;

Mme Murièle CADRAN, chargée de mission pilotage ressources ;

M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, faune sauvage, trames « verte » et « bleue » ;

M. Frédéric LAMBERT, chef de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information ;

Mme Anne CHASLE-HEUZE, adjointe au chef de service ;

Mme Martine PINARD, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité.

Article 7 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des états de frais et des ordres de mission permanents ou occasionnels sur l'application CHORUS DT à Mmes Isabelle GARGAM, cheffe du pôle pilotage et suivi budgétaire, Chrystèle LECLERC et Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargé du pilotage et du suivi budgétaire, M. Laurent SEULIN, gestionnaire budgétaire et comptable ainsi qu'à M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général et Mme Catherine VAUBERT, secrétaire générale adjointe.

Article 8 : Délégation est donnée à l'effet de procéder aux commandes et aux règlements par carte d'achat à :
M. David HAREL, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
M. Nicolas BOUVIER, secrétaire général,
M. Lionel EVANNO, chef du pôle pilotage de la logistique
Mme Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité
M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères
Mme Sandrine CADIC, cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine
Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle administratif de Saint-Malo
M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle coordination, développement durable et appui au service, référent communication et coordination interne.
M. Jean-Yves LEROY, gestionnaire de développement au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communisation.

Article 9 : La présente décision abroge la décision du 28 août 2018.

Article 10 : Le secrétaire général et son adjointe, ainsi que les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui sera publiée au recueil des actes administratifs et communiquée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2018
Le directeur départemental
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine
Signé : Alain JACOBSONE

Arrêté n°: 2018-23800

CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE 60 PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL ET D'EVALUATION DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES (CAES)

Date limite de dépôt des projets : le 14 décembre 2018

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de places de centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), dont **60 places pour le département d'Ille-et-Vilaine**, entre le 20 et le 27 décembre 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant la circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan migrants intitulée « répondre au défi des migrations : respecter les droits, faire respecter le droit » ;

Considérant le plan d'action présenté en conseil des ministres le 12 juillet 2017 appelant une évolution du dispositif d'accueil dédié aux demandeurs d'asile et permettant de répondre aux conséquences d'une crise migratoire d'une ampleur sans précédent dans l'histoire récente ;

Considérant les priorités fixées par le Président de la République, lors du discours d'Orléans du 27 juillet 2017, visant à la prise en charge rapide et systématique des demandeurs d'asile, à l'intégration des réfugiés et à l'accélération du retour des publics en situation irrégulière sur le territoire national ;

Considérant la nécessité d'assurer une mise à l'abri avec évaluation de la situation administrative des personnes migrantes présentes sur le territoire d'Ille-et-Vilaine ;

OBJECTIFS ET CADRAGE DU DISPOSITIF

L'opérateur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : mise en œuvre d'un hébergement spécifique, dénommé « Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations » dit « CAES » en Ille-et-Vilaine.

Ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation.

A ce titre, le CAES est un lieu d'hébergement d'urgence pour personnes migrantes qui souhaitent demander l'asile et pour demandeurs d'asile piloté par la DDCSPP/préfecture de département et dont les règles d'admission et de sortie relèvent de l'article L.744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Le CAES fait ainsi partie intégrante de l'ensemble des dispositifs intégrés dans le Dispositif National de l'Accueil (DNA) géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaire à l'enregistrement de leur demande d'asile.

• Public concerné :

Hommes et/ou femmes isolé(e)s majeur(e)s et familles ayant engagé ou souhaitant engager une démarche de demande d'asile en France. L'opérateur accueille et héberge, sur décision de l'OFII, des

ressortissants étrangers s'inscrivant dans une démarche de demande d'asile. Il ne peut héberger de personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une orientation préalable de l'OFII.

1. Hébergement

→ Les CAES doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

La structure mobilisée sera un bâtiment collectif prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (sanitaires, cuisine, salles collectives).

- Chambres :

La cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de chambres ou dortoirs peut être envisagée si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant.

Afin d'atteindre la capacité souhaitée, il conviendra d'envisager l'usage de lits superposés pouvant servir pour les personnes isolées et/ou les enfants lors de l'accueil de familles.

Les capacités des structures doivent permettre d'accueillir des personnes isolées et offrir en sus des places à caractère modulable. Une accessibilité aux personnes à mobilité réduite doit être assurée aussi souvent que possible.

- Espace cuisine :

Un espace cuisine devra être aménagé, et devra permettre l'accès à l'intégralité des usagers :

- à un ou des réfrigérateurs ;
- à un ou des éviers ;
- à la vaisselle et aux ustensiles de cuisine ;
- aux moyens de cuisson et de réchauffage ;
- à des tables et chaises en nombre suffisant ;

L'aménagement de l'espace cuisine est un élément essentiel de l'accueil. Chacun des éléments listés ci-dessus devra être mis à disposition en quantité suffisante pour l'usage des 60 hébergés.

Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

Des dispositions devront être prises pour faciliter l'accès au réseau local associatif pour la distribution de denrées alimentaires, et un pécule pourra être distribué aux personnes sans ressources (carence, blocage ou attente d'ouverture de droits).

- Sanitaires :

Des espaces sanitaires devront être aménagés avec notamment :

- des toilettes ;
- des douches ;
- des robinets ;
- des machines à laver.

Ces éléments devront être en quantité suffisante pour l'usage des 60 hébergés.

Valeur cible : 1 pour 10 à 15 personnes

- Locaux administratifs :

Les structures devront comporter des bureaux administratifs et des équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, en transports en commun, et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Gardiennage :

Si nécessaire, une prestation de gardiennage pourra être mise en place pour sécuriser les locaux. Cette prestation devra s'inscrire dans le respect du coût de référence de 25€ par jour et par place.

Un dispositif d'astreinte téléphonique assuré par l'opérateur et une sécurisation de l'entrée du site par badge devront être mis en place.

2. Accompagnement social et administratif des résidents

L'opérateur doit garantir un taux d'encadrement proche de 1 ETP pour 15 résidents.

Le personnel a pour mission :

- l'accueil et l'hébergement ;
- la distribution d'un kit d'hygiène d'accueil ;
- le diagnostic social et le recensement des hébergés ;
- la prise des rendez-vous au GUDA via le SI Portail et la préparation des groupes ;
- le transport et l'accompagnement vers le GUDA ;
- la préparation des groupes avant orientation en aval.

Il conviendra de veiller à la fluidité du CAES, à ce titre la durée d'hébergement devra être limitée à 30 jours au maximum.

L'opérateur fera signer un contrat de séjour et un règlement de fonctionnement comportant les motifs de fin de prise en charge.

3. Modalités techniques

- Capacité

La capacité du site est fixée à **60 personnes**.

- Coût de référence

Le coût par jour et par place est de 25€ maximum.

- Assurance

L'opérateur s'engage à souscrire à une police d'assurance destinées à couvrir les dommages causés aux personnes et aux biens:

- de son fait ou de celui du personnel oeuvrant pour son compte
- du fait des personnes accueillies dans le cadre du dispositif

- Sécurité incendie

Les services de l'État prendront contact avec le SDIS afin de prévoir une visite de sécurité avant la mise à disposition des locaux. L'ouverture du site à l'accueil du public sera conditionnée à la mise en œuvre des recommandations formulées par le SDIS.

- Immobilier

Les travaux d'aménagement devront impérativement être réalisés avant la fin janvier 2019 et pris en charge par l'opérateur. Le coût des travaux doit s'inscrire dans le respect du coût de référence.

Le bâtiment retenu devrait pouvoir à terme s'inscrire dans un projet de transformation en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou un centre collectif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ***au plus tard pour le 6 décembre 2018***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version " papier " :
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
5, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES CEDEX 9
Service PILE, de 08h45 à 12h30 et de 13h45 à 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "***Campagne d'ouverture de places CAES 2018- n° 2018 -catégorie CAES***".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6 -1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un dispositif asile existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places de CAES

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CAES est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 6 décembre 2018.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le *6 décembre 2018* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-directeur@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CAES 2018 – 60 places".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 7 décembre 2018.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA le : octobre 2018

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 14 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 26 octobre 2018

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet,

SIGNE

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À CANDIDATURES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CAES**

Compétence de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Création de places de Centre d'Accueil et d'Evaluation des situations (CAES)	
Capacités à créer	Ille-et-Vilaine : 60 places
Territoire d'implantation	Département d'Ille-et-Vilaine
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2019
Population ciblée	Personnes migrantes souhaitant demander l'asile et demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication en novembre 2018 Période de dépôt : jusqu'au 14 décembre 2018

Arrêté n°: 2018-23808

ARRETE N° 2018-23808 du 31 octobre 2018

**modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales**

**Représentants du personnel
Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment les articles 3, 6, 8 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil général d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente soit parmi les représentants du personnel de la CAP, soit parmi les électeurs à cette CAP ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale CFDT en date du 8 mars 2018 souhaitant modifier la composition des représentants désignés en catégorie A suite au départ à la retraite de Mr Joël SIRY ;

Vu le courrier de l'organisation syndicale SUD en date du 26 mars 2018 pour modifier la représentation en catégorie A en raison du départ de Mr Didier SELOSSE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine :

CATEGORIE A**Représentants titulaires**

Monsieur Benoît BERTHELOT

Monsieur Jérôme DORE

Représentants suppléantsMadame Angèle LAMORA
Madame Maryse JAFFREMonsieur Olivier FREZEL
Madame Martine DUCHESNE**CATEGORIE B****Représentants titulaires**

Madame Sandrine DESBORDES

Madame Karine GAUTIER

Représentants suppléantsMadame Catherine POURCHET
Monsieur Sylvain MENARDMadame Isabelle COURTILLON
Madame Joséphine LE ROUX**CATEGORIE C****Représentants titulaires**

Madame Odile ALPHONSINE

Monsieur Olivier HUE

Représentants suppléantsMonsieur Patrick JEUSSET
Monsieur Yannick MARQUERMadame Yamina MRAH
Madame Karine BOUSSAC

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
le Directeur de cabinet

Signé

Augustin CELLARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté n°: 2018-23802

ARRÊTÉ MODIFICATIF AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE SAINT-MALO

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil régional de Bretagne

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté conjoint Préfet d'Ille-et-Vilaine et Président du Conseil régional de Bretagne en date du 8 janvier 2018 portant sur le règlement particulier de police du port de Saint-Malo,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant la circulation des véhicules et des personnes du 23/10/2018 au 04/11/2018,

Vu les mesures VIGIPIRATE en vigueur,

Vu le règlement s'imposant aux participants de la course nautique « Route du rhum » 2018,

Considérant le danger représenté par la navigation des navires dans les bassins du port intérieur de Saint-Malo pendant les festivités de la course nautique « route du rhum » 2018,

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 8.3.2 du règlement particulier de police du port de Saint-Malo est complété comme suit pour la période du 21/10/2018 au 4/11/2018 :

« La navigation à l'intérieur des bassins est exclusivement réservée aux navires concurrents, navires d'assistance et navires accrédités par les organisateurs de la manifestation, Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les navires accrédités assurant le transport des passagers devront opérer les opérations d'embarquement et de débarquement dans les zones prévues à cet effet dans le périmètre sécurisé.

Les animations nautiques devront être encadrées et se dérouleront pendant des créneaux horaires et dans un périmètre définis par les organisateurs de la manifestation, après avis de l'Autorité Portuaire.

Pendant la course nautique « route du rhum », la navigation dans les bassins intérieurs reste ouverte aux navires de commerce international et aux navires de pêche.

Article 2 :

Les autres articles du règlement particulier de police du port de Saint-Malo restent inchangés.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo , Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne, Monsieur le Commandant du port de Saint-Malo, le Directeur adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur des territoires et de la Mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux registres des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le : 27 octobre 2018

P/Le Préfet de Région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le sous-préfet de Saint-Malo

signé : Vincent LAGOGUEY

Le Président de la Région Bretagne

et par délégation,

le directeur général des services par intérim

signé : Ludovic MAGNIER

Arrêté n°: 2018-23801

constatant un afflux exceptionnel de population
sur le territoire de vie-santé de REDON

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L.4131-2, D. 4131-1 à D. 4131-3-1 et l'annexe 41-1 du code de la santé publique ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Ille-et-Vilaine en date du 03 octobre 2018;

VU l'arrêté du 12 juin 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

VU le classement de la commune de BAINS SUR OUST en zone d'intervention prioritaire ;

Considérant la densité en médecins généralistes sur le territoire de vie-santé de REDON, soit 8,35 médecins généralistes pour 10 000 habitants, inférieure aux densités constatées aux niveaux régional (moyenne de 9,3 médecins pour 10 000 habitants) et national (moyenne de 9,2 pour 10 000 habitants) ;

Considérant la nécessité de maintenir une adéquation entre l'offre de soins et les besoins de la population, notamment en médecine générale, sur le territoire de vie-santé de REDON ;

SUR proposition du Sous-Préfet d' Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'afflux exceptionnel de population sur le territoire de vie-santé de REDON est constaté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet d' Ille-et-Vilaine et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON